

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau: No. 30, rue Saint-Jacques, Montréal.

ABONNEMENTS:

Montréal, un an \$2.00  
Canada et Etats-Unis 1.50  
France 12.50 fr.

Publié par La Société de publication commerciale, J. MONIER, Gérant.

MONTREAL, 13 AVRIL 1888.

SOREL

SON COMMERCE ET SES INDUSTRIES.

Nous sommes à recueillir les données nécessaires pour faire une étude détaillée du commerce et des industries de la florissante ville de Sorel. Nous commencerons très prochainement la publication de cette étude. Ceux de nos abonnés de Sorel qui voudraient s'en procurer plusieurs exemplaires, voudront bien nous en donner avis au plus tôt, afin que nous puissions augmenter notre tirage en conséquence.

Nous nous proposons de faire la même chose pour les autres centres industriels et commerciaux de la province; St Jean, St Hyacinthe, Sherbrooke, Coaticook, Farnham, Beauharnois, Valleyfield, Fraserville, Rimouski, Terrebonne, St-Jérôme, Berthier, Trois-Rivières, Joliette, etc. Nos lecteurs de ces villes seront prévenus à temps pour pouvoir prendre leurs mesures en conséquence.

RECIPROCITE.

Tout en combattant la proposition très radicale d'établir une réciprocité commerciale illimitée entre les Etats-Unis et le Canada, le gouvernement fédéral a été amené à accorder l'entrée en franchise de certains produits naturels des Etats-Unis que nos voisins ont placé sur la liste des marchandises franches de droit. Lors de l'adoption du système protectionniste en 1879, le gouvernement avait fait insérer dans la loi des douanes un article autorisant le gouverneur-général en conseil à accorder la libre entrée à tous les articles que le congrès des Etats-Unis admettrait en franchise sur son territoire. C'était une invitation adressée à nos voisins à nous donner l'exemple de la réciprocité et du libre-échange, leur promettant de les suivre sur ce terrain, dès qu'ils nous auraient montré le route.

Or les Etats-Unis viennent d'admettre en franchise certains produits, et ils ont demandé au Canada de mettre à exécution sa promesse; ce qui a causé la publication dans le dernier numéro de la Gazette du Canada d'une proclamation décrétant le dégrèvement de tous droits à l'entrée des produits suivants provenant des Etats-Unis:

Fruits frais, bananes, olives, ananas, plantains, tamarins, pommes, mûres, groseilles, framboises, fraises, cerises, atocas, pêches, prunes, coings, abricots, Fruit du litchi, mangues et melons. Graines: anis, anis étoilé, millet des oiseaux, carvi, coriandre (naturelle), cardamome (naturelle), chia, cannelle (naturelle), fenugrec (naturelle), fenouil (naturelle), jute, moutarde (brune et blanche), et betterave à sucre, graines d'arbres à fruits, de sésame.

Plantes, arbres et arbrisseaux, savoir: Pommiers, pêches, poiriers, pruniers, cerisiers, cognassiers et tous autres arbres fruitiers, groseilliers, framboisiers, mûriers, gadeliers et rosiers, vignes, arbres, arbrisseaux et plantes à ombrage, de pelouse et d'ornement.

Ce dégrèvement, qui va causer quelque chagrin à nos pépiniéristes et à nos grainetiers, nous permettra de recevoir à meilleur marché les primeurs des Etats-Unis et les plants d'arbre de Roche-ter.

Il eut bien autrement intéressé notre industrie agricole si l'on y avait pu comprendre du côté des Etats-Unis comme de l'autre, les légumes et les produits de la basse-cour et de la laiterie.

LES BUCKET SHOPS

Nous donnons ici le texte du projet de loi déposé par l'honorable M. Abbott pour parvenir à l'abolition des Bucket Shops, ou boutiques de courtiers marrons, où la spéculation se pratique sur une grande échelle, et qui n'offrent aucune des garanties de solvabilité et de bonne foi que l'on trouve à la bourse.

On remarquera que l'article premier du bill fait un délit de toute spéculation faite sans intention de livrer ou de prendre livraison des valeurs ou des denrées achetées ou vendues. C'est la condamnation formelle de la spéculation à terme qui n'aboutit en général, qu'à un règlement de compensation entre les achats et les ventes; c'est la condamnation de ces ventes fictives que l'on appelle wash sales et dont on a tant entendu parler dans la cause du courtier-Molver.

Par l'article 3, les bucket shops sont assimilées aux maisons de jeu et assujetties aux dispositions pénales de la loi concernant ces maisons; mais nous sommes d'avis que bon nombre de transactions admises à la bourse pourraient tomber sous le coup de l'article premier.

1. Quiconque— (a) à dessein de faire un gain ou un profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises, mais sans avoir intention *bona fide* d'acheter ou de vendre ces choses (selon le cas), conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou convention verbale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat des actions, denrées ou marchandises; ou quiconque participe, aide ou engage à la conclusion ou signature d'un marché ou convention de ce genre; ou

Quiconque— (b) à dessein de faire un gain ou un profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou convention verbale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat des actions, denrées ou marchandises; mais sans faire ou prendre livraison des choses vendues ou achetées, et sans avoir intention *bona fide* de les livrer ou prendre; ou quiconque participe, aide ou engage à la conclusion ou signature d'un marché ou convention de ce genre,—

Est coupable de délit (*misdeemeanor*) et passible d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans et d'une amende qui ne peut excéder cinq cents piastres.

2. Celui qui fréquente habituellement quelque bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés les marchés de vente ou d'achat susvisés, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement d'une année.

2. Au cas où il aurait été prouvé qu'une personne a conclu ou signé un marché ou convention de vente ou d'achats comme il est dit ci-dessus, ou qu'elle a participé, aidé ou engagé à sa conclusion ou signature, il incombera à la personne ainsi prévenue d'infraction sous l'empire du présent acte, de justifier de son intention *bona fide* d'acheter ou vendre les actions, denrées, ou marchandises, ou d'en prendre ou faire livraison, selon le cas.

3. Quiconque, soit comme chef, soit comme agent, dans un bureau ou local d'affaires occupé, employé, conduit ou tenu par lui, fera ou aidera à faire métier de contracter, signer, procurer, négocier ou arrêter des conventions de vente ou d'achat comme il est dit ci-dessus, sera censé tenir une maison ordinaire de jeu; son bureau ou local sera réputé maison de jeu; et les instruments qui y seront employés à la transmission des messages ou communications concernant les achats, ventes ou prétendus achats ou ventes d'actions, denrées ou marchandises susmentionnées, ainsi que les tablettes, tableaux noirs, ardoises et autres choses servant à inscrire et constater le prix de ces actions, denrées ou marchandises, ou ses variations, seront réputés instruments de jeu, au sens du chapitre cent quarante-huit des Statuts révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant les maisons de jeu*, et seront soumis à l'application de toutes les dispositions de cet acte.

PRIVILEGE D'OUVRIERS

Nous avons reçu de M. L. O. David, député de Montréal Est, à la Législature Provinciale, la lettre suivante qui interressera un grand nombre de nos abonnés;

Montréal, 7 avril 1888.

Mon cher monsieur,

J'ai lu avec plaisir les articles publiés dans LE PRIX COURANT sur les inconvénients résultant de l'application des articles 1690 et 2613 de notre code. Je partage entièrement votre manière de voir et j'espère la faire adopter par la Chambre à la prochaine session.

Mais n'oubliez pas que les trois quarts de l'assemblée législative se composent de députés de la campagne qui ne sont pas naturellement portés à s'occuper d'une classe dont les intérêts ne les touchent pas de près. Cependant, comme l'hon. M. Mercier me paraît disposé, cette année, à accorder ce qu'il croira juste, j'ai une grande chance de réussir.

Je me propose de lui faire lire, ces jours-ci, les excellentes remarques que vous avez faites sur cette question.

Croyez moi

Votre dévoué serviteur,

L. O. DAVID

LES RUES DE MONTREAL.

On a fait beaucoup de bruit à propos de l'état où sont les rues de Montréal et on a cherché à jeter le ridicule sur le conseil de ville de Montréal, parce qu'il n'a pas fait enlever la neige aussi promptement que d'habitude.

Il serait difficile de dire pour quoi on s'en est pris surtout au président du comité des chemins, M. Laurent, qui a fait tout son possible pour obtenir du conseil un crédit suffisant pour faire faire ces travaux; on a l'air de vouloir exiger qu'il les fasse faire à crédit, ou plutôt à ses frais, car les journaliers de la corporation n'ont pas l'habitude de travailler quand ils ne sont pas payés.

Ce qu'il y a de regrettable c'est que les exagérations publiées à ce sujet par le Star font du tort à la bonne réputation de la ville de Montréal; cela fait peut-être l'affaire du journal anglais qui cherche à prouver que rien ne se fait de bon au conseil de ville depuis que les canadiens-français y ont la majorité, mais cela ne peut être approuvé par les gens de bon sens et de bonne foi.

Il est également regrettable qu'un certain nombre de citoyens influents se soient laissés duper au point de se prêter au nouveau genre de réclame que fait à son journal le propriétaire du Star.

L'ART DECORATIF.

Nous avons si rarement l'occasion d'étudier l'art dans ses plus familières manifestations, que nous passons quelquefois devant un petit chef-d'œuvre de goût, de dessin ou d'architecture, sans même le regarder parce qu'il ne se trouve pas à l'endroit où l'on nous a appris qu'il fallait admirer l'art. Le Panurgisme en fait d'art est une institution si bien établie chez nous qu'il ne peut venir à l'esprit qu'il y ait de l'art ailleurs que dans nos monuments publics, comme, par exemple dans la décoration d'un bar de restaurant. Et pourtant si l'on veut seulement jeter un coup d'œil devant soi, en prenant un verre de ces bonnes choses que vendent MM. Clément & Cie au restaurant Rivoli, on est étonné de se trouver devant une véritable œuvre d'art décoratif.

Le motif de la décoration est incontestablement mauresque; trois panneaux juxtaposés reproduisent les décorations fantaisistes, colonnettes, pendants, dessins fantastiques, culs de lampe, galeries, arcatures qu'affectait l'abracadabrante imagination de ces architectes qui ont fait l'Alhambra.

Au centre de chaque panneau une immense glace de forme ovoïde, de chaque côté de la glace une succession d'étagères supportées par des colonnettes du même style et dont le fond encadre des glaces bisautées; pour entablement, une corniche recourbée en cintre surbaissé, au dessous du milieu du cintre un cul de lampe évasé, fouillé et découpé, prêt à recevoir le vase de géraniums rouges encore absent; sur le tout règne une galerie à barreaux tournés figurant une de ces colonnades qui surmontent les palais mauresques de l'Andalousie et du Maroc et qui encadrent la terrasse où l'on va chercher la fraîcheur du soir.